

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-63-DREAL

D'ENREGISTREMENT

Société EUROSTAT

Commune de Pont-de-Poitte

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANT

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2661 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° R-67-1987 du 24 novembre 1987 délivré à la société EUROSTAT concernant son activité de dépôt de matières plastiques sur le territoire de la commune de PONT-DE-POITTE ;
- VU** le récépissé de déclaration n° R-506 du 16 mars 1993 délivré à la société EUROSTAT concernant son activité de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de PONT-DE-POITTE ;
- VU** la demande présentée en date du 18 juillet 2019 et complétée en dernier lieu le 31 août 2021 par la société EUROSTAT pour l'enregistrement d'installations sur le territoire de la commune de PONT-DE-POITTE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 26 août 2019 et le 22 septembre 2019 ;
- VU** le rapport du 18 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2021.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés sauf pour les points pour lequel un aménagement a été sollicité ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités et les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en particulier concernant la prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société EUROSTAT ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société EUROSTAT dont le siège social est situé 1 rond-point du Général Eisenhower - Golf Park – Bâtiment 1E - 31100 TOULOUSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pont-de-Poitte, à l'adresse 45 route d'Orgelet (39130). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation et capacité maximale	Régime
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1/ par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	Installation d'extrusion (3 lignes) et de thermoformage (5 machines) pour réaliser des bandes puis des plateaux en polymères antistatiques Quantité de polymères susceptible d'être transformée de 36 t/j.	Enregistrement
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2/ par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Broyeur pour transformer les rebuts de production en matière première Installation de découpe pour réaliser des assemblages Quantité de polymères susceptible d'être transformée de 19 t/j.	Déclaration
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de big-bags et de sacs de matière première sur la plateforme de stockage extérieur, au magasin et dans la zone d'alimentation centralisée des lignes d'extrusion Capacité maximale de stockage de 800 m ³ .	Déclaration

2663-2c	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Stockage de semi-finis (rouleaux de bande) suite à l'extrusion de la matière en attente de passage au thermoformage.</p> <p>Stockage de bandes de plastique souple pour la création de pochettes par pliage.</p> <p>Volume maximum susceptible d'être stocké de 1 800 m³.</p>	Déclaration
2663-1	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1 - A l'état alvéolaire ou expansé</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³</p>	<p>Stockage de mousse dans l'atelier d'assemblage pour la fabrication de boîte de stockage en polymère antistatique</p> <p>Capacité maximale de stockage : 100 m³.</p>	Non classé
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière au fioul de 326 kW dans local technique</p>	Non classé
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p>	<p>Travail des métaux pour la fabrication des moules par fraisage</p> <p>Puissance installée de 112,15 kW</p>	Non classé

1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage dans le magasin et l'atelier pochettes de palettes de carton et de catalogue pour l'emballage des produits finis et la préparation des commandes Capacité maximale de stockage 200 m ³	Non classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	3 zones de charge de moyen de levage avec une puissance cumulée de 16,1 kW	Non classé
1510	Entrepôts couverts (> à 500 t)	Stockage de produits de négoce principalement dans le magasin Capacité maximale de stockage inférieur à 200 tonnes	Non classé
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume stocké est : 3. Supérieur à 1 000 m ³	Stockage de palettes en extérieur sur la plateforme pour le transport des produits finis et semi-finis Capacité maximale de stockage de 290 m ³	Non classé

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 – Supérieur à 1ha mais inférieur à 20ha.	Surfaces imperméabilisées (bâtiments + voiries) = 10 365 m ²	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
PONT DE POITTE	N° 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1095, 1147, 1148 section UY du plan cadastral

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juillet 2019 complétée le 31 août 2021 en dehors des points modifiés ou renforcés par le présent arrêté. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement s'appliquent aux installations de transformation de polymères visées par la rubrique n° 2661-1 ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration s'appliquent aux installations de transformation de polymères exploitées avant la demande du 18 juillet 2019 complétée le 31 août 2021 et visées par la rubrique n° 2661-2 ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2662 s'appliquent aux installations de stockage de matières premières exploitées avant la demande du 18 juillet 2019 complétée le 31 août 2021 ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 s'appliquent aux installations de stockage de produits semi-finis et finis.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 5)I) et 11)II) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 5)I) ET 11)II) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

En dehors de la limite sud-est pour laquelle la distance est de 5,2 mètres entre le bâtiment existant et la parcelle n° 1162, l'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

a) Règles de stockage et dispositions constructives

Le stockage de matières combustibles est réalisé dans le respect des conditions présentées dans le rapport de modélisation des flux thermiques transmis le 31 août 2021, notamment :

Caractéristiques maximales des stockages :

Cellule pochette	Mode de stockage	Rack
	Nombre de niveau de stockage	3
	Longueur de stockage	23 m
	Hauteur maximale du stockage	4,9 m
	Hauteur du canton	0 m
	Nombre de doubles racks	5
	Largeur d'un double rack	1 m
	Nombre de racks simples	0
Cellule Stockage Assemblage	Mode de stockage	Rack
	Nombre de niveau de stockage	4
	Longueur de stockage	13,4 m
	Hauteur maximale du stockage	4 m
	Hauteur du canton	0 m
	Nombre de doubles racks	01
	Largeur d'un double rack	2,4 m
	Nombre de racks simples	0
Cellule Alimentation Matière	Mode de stockage	Masse
	Nombre de niveau de stockage	1
	Nombre d'ilots dans le sens de la longueur	3
	Nombre d'ilots dans le sens de la largeur	3
	Largeur des ilots	1,2 m
	Longueur des ilots	1,4 m
	Hauteur des ilots	1,7 m
	Largeur des allées entre les ilots	1 m
Cellule Extrusion	Mode de stockage	Masse
	Nombre de niveau de stockage	1
	Nombre d'ilots dans le sens de la longueur	1
	Nombre d'ilots dans le sens de la largeur	3 m
	Largeur des ilots	5 m
	Longueur des ilots	5 m
	Hauteur des ilots	1.5 m
	Largeur des allées entre les ilots	18 m
Cellule Magasin	Mode de stockage	Rack
	Nombre de niveau de stockage	3
	Longueur de stockage	20 m
	Hauteur maximale du stockage	7,6 m
	Hauteur du canton	2
	Nombre de doubles racks	10
	Largeur d'un double rack	2.2
	Nombre de racks simples	2

Caractéristiques des palettes stockés :

Cellule Pochette	Longueur de la palette	0,5 m
	Largeur de la palette	0,8 m
	Hauteur de la palette	1,6 m
	Composition	Carton PE
Cellule Stockage Assemblage	Longueur de la palette	0,6 m
	Largeur de la palette	0,8 m
	Hauteur de la palette	0,4 m
	Composition	Carton PE
Cellule Alimentation Matière	Longueur de la palette	1,2 m
	Largeur de la palette	0,8 m
	Hauteur de la palette	1,5 m
Cellule Extrusion	Longueur de la palette	1,2 m
	Largeur de la palette	0,8 m
	Hauteur de la palette	1,5 m
Cellule magasin	Longueur de la palette	1,1 m
	Largeur de la palette	0,8 m
	Hauteur de la palette	2.3 m

Des murs REI 120 d'une hauteur minimale de 2 mètres sont mis en place en parallèle des bardages qui constitue les matériaux des parois des cellules conformément à l'annexe 1 afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie sur les cellules « Alimentation Matière », « Extrusion » et « Magasin ».

b) Télésurveillance

L'exploitant met en place un réseau de caméras de télésurveillance des accès en nombre suffisant à l'intérieur et à l'extérieur du site. Une levée de doute est réalisée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement en cas de détection pour toute intrusion sur le site.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces caméras avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

c) Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

d) Exercices et procédures

L'exploitant procède sous trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les ans à un exercice d'évacuation du personnel. Les résultats de cet exercice incluant notamment l'audibilité de l'alarme en tout point des installations, la durée totale de l'évacuation et les résultats du pointage du personnel évacué font l'objet d'un compte-rendu consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant met en place une procédure de vérification ou de rondes périodiques visant à renforcer la détection d'une source potentielle de début d'incendie. Cette procédure et les résultats des rondes ou des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection.

e) Formation du personnel

L'exploitant met en place des formations à la manipulation des extincteurs pour l'ensemble du personnel. Le registre de formation est tenu à la disposition de l'inspection.

f) Moyens d'extinction

En complément des moyens d'extinction fixés par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant met en place au moins 5 extincteurs à poudre de 50 kg localisés dans les ateliers. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ce dispositif. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise sous trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté une étude technico-économique concernant les possibilités d'extinction propre aux machines. Les résultats de cette étude sont tenus à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2022 sur une période représentative de fonctionnement de toutes les installations, y compris le broyage. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 2.2.2. ODEURS

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Pont-de-Poitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

Annexe 1 : Localisation des murs coupe-feu



